

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

Dijon, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES BOURGOGNE SUD

La Rochepot (21340)

Références :

Code AIOT : 0005400253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement CARRIERES BOURGOGNE SUD implanté LES PLACHOTTES dit Bel Air 21340 La Rochepot. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES BOURGOGNE SUD
- LES PLACHOTTES dit Bel Air 21340 La Rochepot
- Code AIOT : 0005400253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 26/03/2012 pour 30 ans.

L'exploitation du site vise à produire des granulats calcaires (du Bajocien) pour une production brute moyenne annuelle de matériaux extraits de 500000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets inertes d'extraction de la carrière et déchets inertes externes importés
- rejets atmosphériques
- protection des eaux
- vibrations
- installation de distribution de carburant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
2	Déchets d'extraction inertes de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	/	Sans objet
4	Remblayage de carrière	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.5.3.3.1	/	Sans objet
5	Déchets d'extraction de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1.6.2	/	Sans objet
7	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.1.4	/	Sans objet
8	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.4	/	Sans objet
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 3.1.5	/	Sans objet
10	Extraction	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.2.3.2	/	Sans objet
11	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 4.2.2.1	/	Sans objet
13	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 4.2.2.2	/	Sans objet
14	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
15	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.5.6	/	Sans objet
16	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 4.2.3	/	Sans objet
17	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 6.3	/	Sans objet
18	Liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 8.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle faisant l'objet de manquements lors de l'inspection, remblayage de carrière (bordereau de suivi des déchets extérieurs) et liquides inflammables (liaison à la terre des masses métalliques) sont sans suites après transmission par l'exploitant des justificatifs correspondants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux d'affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

<p>Constats : L'exploitant a mis en place à l'entrée de la carrière, un panneau indiquant le nom de la société exploitante, la mention de l'arrêté d'autorisation préfectoral, la nature des travaux ainsi que le lieu (mairie) où peut être consulté le plan de remise en état de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Déchets d'extraction inertes de la carrière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, stockage</p>
<p>Prescription contrôlée : Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.</p>
<p>Constats : Les déchets d'extraction inertes de la carrière sont placés sur une zone de stockage qui ne montre pas visuellement de signe d'instabilité. Cette zone de stockage se situe au Sud-Est de la carrière suivant le plan de localisation figurant dans le plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière (Août 2023).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Remblayage de carrière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Apports extérieurs de déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p>
<p>Constats : En ce qui concerne les apports de déchets extérieurs inertes, l'exploitant déclare disposer pour chaque apport d'un accusé d'acceptation de déchets qui indique le mode de transport de ces déchets inertes, leur origine et la nature des matériaux inertes. De plus, l'exploitant déclare posséder pour chaque apport de déchets inertes, un document (demande) d'acceptation préalable qui indique le nom et l'adresse du producteur de déchets, l'origine des déchets (du chantier) , l'identification des déchets (avec le code déchets) ainsi que le nom et l'adresse du transporteur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.5.3.31
Thème(s) : Risques chroniques, déchets extérieurs admissibles
Prescription contrôlée : Le remblaiement doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes non dangereux, non valorisables et non réutilisables sur leur lieu de provenance. Il s'agit principalement de déblais terreux - Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés) ; - Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe). Dans une moindre mesure, des déchets de démolition hétérogènes (briques, tuiles...) sont admis sur le site. Il s'agit dans ce cas uniquement de déchets de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés.
Constats : Les documents d'acceptation préalable (DAP) présentés concernant les apports extérieurs de déchets montrent que l'exploitant n'accepte sur son site que des apports d'inertes extérieurs constitués de terres et cailloux non dangereux (code déchet 17 05 04).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets d'extraction de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction inertes de la carrière indiquant le référentiel réglementaire (article 16 bis de l'AM du 22/09/94), l'autorisation (APA du 26/03/12), le fonctionnement du site (nature du gisement, méthodes d'extraction et traitement des matériaux), le caractère inerte des déchets issus de l'exploitation, les quantités, les zones de stockage, de remblaiement, l'aménagement du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est indiqué pour chaque phase (TTC) Phase 1 :500 213 Euros Phase 2 : 555 473Euros Phase 3 :596 563Euros Phase 4 : 633 983 Euros Phase 5 : 628 815 Euros Phase 6 :557 619 Euros Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 629,5 correspondant au mois de décembre de l'année 2009. Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.
Constats : Pour la phase 3, l'exploitant dispose d'une garantie financière de 720383 Euros auprès d'un organisme financier (valable du 26/03/2022 au 26/03/2027) correspondant au montant exigé pour la phase 3 actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Clôture et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité publique, clôture et barrières.
Prescription contrôlée : Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin,...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Constats : La présence d'une clôture contre les intrusions de personnes extérieures à l'exploitation du site est contrôlée par échantillonnage. Selon l'exploitant cette clôture englobe l'ensemble de la carrière. Des panneaux sont positionnés sur cette clôture, indiquant "chantier interdit au public". Un portail est placé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m.- les positions des fronts,- les cotes d'altitudes des points significatifs,- les zones remises en état- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement)- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte.- les bornes Ce plan, mis à jour annuellement [...].
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du site, mis à jour une fois par an selon ses déclarations (dernière mise à jour en date du 22 octobre 2022). Le plan présenté représente les limites du périmètre autorisé, les fronts de taille, des cotes d'altitude (points significatifs), les installations fixes, les secteurs remis en état, les différentes zones de stockages (matériaux finis, stériles, matériaux de découverte) et l'emplacement des bornes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral (APA) du 26/03/2012, article 3.1.5 Arrêté ministériel (AM) du 22/09/1994 articles 19.6 et 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de retombées de poussières
Prescription contrôlée : Article 3.1.5 de l'APA du 26/03/2012 : Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe. [...] Article 19.6 de l'AM du 22/09/1994 : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

<p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p> <p>Article 19.7 de l'AM du 22/09/1994 :</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans son environnement.</p> <p>Ce réseau, élaboré selon la norme NF X 430-14 (2017) comprend 6 stations (jauges de retombées) dont 2 stations de type B (placées au niveau des premières habitations à moins de 1500 m) sous vents dominants, 3 stations de type C en limite du site sous vents dominants et une station témoin de type A placée dans la commune de La Rochepot.</p> <p>Les résultats en moyenne glissante annuelle (année 2022) pour les stations de type B sont inférieures à 500 mg/m²/jour (campagnes de mesures de 30 jours , périodicité de 6 mois).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'extraction du calcaire concerne les horizons géologiques du Bajocien inférieur et moyen sur une épaisseur maximale de 42 m.</p> <p>En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 516 m NFG pour la superficie concernée par la phase 1 - 510 m NGF pour la superficie concernée par la phase 2 <p>[...]</p> <p>de manière à préserver le niveau altéré de 3 mètres d'épaisseur situé au-dessus des marnes toarciennes. En aucun cas, ce niveau supérieur aux marnes toarciennes ne doit être endommagé, entamé ou excavé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour la phase 1, la cote minimale est de 520 m donc supérieure à la cote limite de 516 m.</p> <p>Pour la phase 2, la cote minimale est de 517,7 m donc supérieure à la cote limite de 510 m.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. [...] L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. [...]</p> <p>L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.</p>
<p>Constats : Le site est équipé d'un compteur d'eau et d'un disconnecteur. Les eaux consommées sur le site proviennent du réseau public et sont destinées à un usage domestique (sanitaire) et non au process du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 4.2.2.1 et article 4.2.2.4								
Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche pour approvisionnement, entretien, stationnement des engins								
<p>Prescription contrôlée : Article 4.2.2.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche de 200 m² et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.</p> <p>Article 4.2.2.4 L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous :</p>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeurs limites de rejet (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeurs limites de rejet (mg/l)	MES	35	DCO	125	HCT	5
Paramètre	Valeurs limites de rejet (mg/l)							
MES	35							
DCO	125							
HCT	5							
<p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p>								

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.
<p>Constats : Le site est équipé d'une aire étanche pour le stationnement des engins de travaux, reliée par un point bas à un déboureur/séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant indique réaliser annuellement un suivi des eaux rejetées en sortie de ce dispositif, par des analyses des paramètres physico-chimiques (MES, DCO, Hydrocarbures totaux (HCT)). Exemple pour l'année 2022: MES: 2 mg/L (valeur limite :35 mg/L) DCO: 33 mg/L (valeur limite: 125 mg/L) HCT: < 0,1 mg/L (valeur limite: 5 mg/L) PH :7,8 (valeur limite comprise entre 5,5 et 8,5)</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 4.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures
<p>Prescription contrôlée : Le séparateur d'hydrocarbures doit être contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier cet entretien.</p>
<p>Constats : selon les déclarations de l'exploitant, le séparateur d'hydrocarbures est entretenu annuellement. L'exploitant justifie l'entretien du séparateur d'hydrocarbures par le bordereau de suivi des déchets dangereux (récépissé Track déchets) suite au nettoyage de l'équipement (eaux et hydrocarbures (code déchets 13 05 07*) pour une quantité réelle de 4,48 tonnes conditionnée en citerne) en date du 10/03/23. Ces déchets dangereux ont été expédiés à destination de la société SETEO à Saint Apollinaire (21850).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

<p>Constats : Les produits liquides chimiques dangereux sont stockés sur une rétention, placée sous abri, dont le volume est au moins égal à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Kit de première intervention</p>
<p>Prescription contrôlée : Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés , soit éliminés comme des déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.</p>
<p>Constats : Un kit antipollution est placé dans au moins un engin de la carrière. L'exploitant indique qu'un kit antipollution sera placé dans chaque engin de travaux du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 4.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eaux usées domestiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. A défaut elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.</p>
<p>Constats : Le site est équipé pour le traitement des eaux domestiques usées, d'un système d'assainissement autonome (attestation de conformité à l'arrêté du 7 septembre 2009 transmise par l'exploitant) équipé d'une fosse toutes eaux (prétraitement) et d'un filtre vertical non drainé de 20 m2, dimensionné pour 5 EH (équivalent habitant) vérifié et attesté par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud le 21/12/15.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse particulière
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction.
Constats : L'exploitant a présenté un registre de relevés de mesures de vitesses particulières suite aux tirs de mines en 2023 (de janvier à septembre 2023). Lors de chaque tir, trois sismomètres étaient placés au niveau des habitations les plus proches (commune de Baubigny) à environ 800 mètres de la carrière. Les valeurs mesurées sont toutes inférieures à 5mm/s (inférieures à 0,4 mm/s (pas de déclenchement du sismomètre) et une valeur inférieure à 1 mm/s (tir de mines en août 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques du bureau de contrôle DEKRA de 2023 (du 27/03/23) ainsi que celui de 2022 qui montrent que la mise à la terre des masses métalliques de l'installation de distribution de carburant du site, n'est pas réalisée. Le référentiel réglementaire de ces rapports de vérification électrique est constitué du code du travail et des normes électriques (type NFC, NFC15100,...). L'exploitant a transmis par mail en date du 27/10/23 un document justifiant de travaux électriques réalisés par la société SEA de Beaune pour la mise à la terre de la cuve GNR et de la pompe (distribution de carburant) ainsi que de la pose de disjoncteurs différentiels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet